

Luxembourg, le 16 avril 2007

Objet: Projet de loi portant approbation de l'Acte portant révision de la Convention sur la délivrance de brevets européens du 5 octobre 1973, fait à Munich le 29 novembre 2000. (3148AFR).

Saisine : Ministre de l'Economie (11 décembre 2006)

| |
|---------------------------------------|
| AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE |
|---------------------------------------|

Le projet de loi sous avis a pour objet l'approbation de l'acte portant révision de la Convention sur la délivrance de brevets européens du 5 octobre 1973, qui a été fait à Munich le 29 novembre 2000.

Les milieux professionnels luxembourgeois accueillent favorablement le projet de loi sous avis.

L'acte portant révision de la de la Convention sur la délivrance de brevets européens, plus communément appelée Convention sur le Brevet Européen, a en effet pour objet de pallier les lacunes et les insuffisances de ladite convention, qui se sont avérées au cours des trente ans de fonctionnement du système européen des brevets. L'acte portant révision de la Convention sur le Brevet Européen met par ailleurs le texte de la Convention en accord avec les développements du droit international des brevets et notamment avec l'Accord sur les ADPIC (Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce) de 1994 et le traité sur le droit des brevets (Patent Law Treaty –PLT). Les nouvelles dispositions faciliteront du reste les modifications ultérieures de la Convention sur le Brevet Européen.

La Chambre de Commerce voudrait souligner l'absolue nécessité pour le Luxembourg de ratifier l'acte portant révision de la Convention sur la délivrance de brevets européens dans les délais, et plus précisément avant le 13 décembre 2007.

L'article 172 (4) de la Convention sur le Brevet Européen dispose en effet que les Etats qui, à la date d'entrée en vigueur de la convention révisée, ne l'ont pas ratifiée ou n'y ont pas adhéré, cessent d'être parties à la présente convention à compter de ladite date.

En vertu de l'article 8 de l'acte de révision la Convention modifiée entrera en *vigueur deux ans après le dépôt du dernier des instruments de ratification ou d'adhésion de quinze Etats contractants*. Le 13 décembre 2005 la Grèce a été le quinzième Etat à déposer son instrument de ratification. La Convention révisée sur le Brevet Européen entrera donc en vigueur le 13 décembre 2007.

* * * *

La Chambre de Commerce, après consultation de ses ressortissants marque son accord au projet de loi sous avis.

AFR/PPA